

**RÈGLEMENT NUMÉRO 442-2018
CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES PUISARDS SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS**

- ATTENDU QUE** la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;
- ATTENDU QUE** l'article 19 de la *loi sur les compétences municipales* permet aux Municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c.Q.2, r-22;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;
- ATTENDU QU'** il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;
- ATTENDU QUE** les puisards constituent une source de phosphore et d'azote pouvant contribuer à la prolifération des cyanobactéries et des algues filamenteuses dans les plans d'eau, diminuant ainsi la qualité de l'eau;
- ATTENDU QUE** le retrait des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes aux normes en vigueur assureraient une meilleure qualité de l'eau de surface et de l'eau souterraine et élimineraient le risque de pollution;
- ATTENDU QUE** la mise aux normes permettra un gain environnemental global;
- ATTENDU QUE** l'aménagement ou la modification des puisards n'est plus autorisé depuis le 9 août 1981 et que la vidange annuelle n'est pas permise, considérant que des résidences sont encore desservies par un type de système à haut risque de pollution;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Serge Grégoire, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 442-2018 concernant le remplacement des puisards sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs est et soit adopté :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 442-2018 concernant le remplacement des puisards sur le territoire la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs* ».

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Puisard :

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Règlement Q-2, r.22

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r.22

Système de traitement des eaux usées

Dispositif de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22)

Municipalité

La Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c. Q.2, r-22, qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

Aussi, lors d'une transaction immobilière ou d'un changement de l'usage au bâtiment, où la propriété est desservie par un puisard, la mise aux normes des installations septiques est exigée.

ARTICLE 6 – DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 5, doit procéder au remplacement d'un puisard conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, il doit, au moins douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la Municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement du puisard conformément aux prescriptions au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et aux règlements de la Municipalité. Dans le cas où le puisard n'est plus fonctionnel, les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement.

ARTICLE 7 – APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, non plus que celles en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 8 - PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au règlement sur les permis et certificats et au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La Municipalité, est autorisée à faire remplacer les puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

La direction du Service de l'Environnement et l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement et peut délivrer tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 – INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de huit cent cinquante dollars (850 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille cinq cent dollars (1 500 \$) minimum et de deux mille dollars (2 000 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Christine Valiquette
Directrice générale adjointe

Avis de motion : 9 juillet 2018
Dépôt du projet de règlement : 9 juillet 2018
Adoption du règlement : 13 août 2018
Avis public : 17 août 2018
Entrée en vigueur : 17 août 2018